

Accord-cadre sur la vente de chambres entre les services d'Etat ou structures associatives habilitées et les établissements hôteliers :

En préambule, cet accord-cadre est spécifique à l'hébergement hôtelier des personnes relevant de l'hébergement d'urgence. Sauf exception, en accord avec l'hôtelier, les chambres d'hôtel ne sont pas utilisées pour héberger des personnes sans domicile reconnues atteintes par le Covid-19 mais ne nécessitant pas d'hospitalisation.

- 1- Nécessité de garantir le maintien en l'état des chambres tel que vous les aurez trouvées à votre arrivée (cf. état des lieux contradictoire). A défaut, une remise en état devra être réalisée par vos soins à l'identique ou par le propriétaire qui vous refacturera les travaux nécessaires à la remise en état du produit.
- 2- Respect des dates de fin de location des chambres que vous aurez établies avec le partenaire. Aucun report sans son autorisation ne pourra être fait.
- 3- Mise en place d'un numéro d'urgence afin que les hôteliers puissent avoir un contact avec un représentant des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ou du Samu Social de Paris pour l'Île-de-France.
- 4- Chaque chambre devra vider ses poubelles tous les jours et les mettre dans les containers mis en place par le réservataire et prévus à cet effet en dehors de l'hôtel.
- 5- Interdiction de fumer dans les chambres et de cuisiner dans celles-ci. Pas de possibilité d'installation de frigo, micro-ondes, réchauds et autres petits matériels électriques autres que ceux déjà éventuellement présents.
- 6- Sous réserve de la disponibilité d'une prestation de ménage interne ou externe, le ménage dans la chambre devra être fait une fois par semaine. Il sera demandé au client de sortir de la chambre à ce moment-là, dans le respect des mesures barrières. Le changement de linge sera fait avec une mise à disposition 1 fois par semaine du linge propre. Charge à l'occupant de faire lui-même son lit et de mettre lui-même son linge usagé dans un sac mis à sa disposition en bas de l'hôtel. Un service de ramassage sera effectué par l'hôtel ou la société prestataire prévue.
- 7- Respecter le règlement intérieur de l'établissement. Du fait des mesures de confinement, il ne pourra y avoir aucune visite extérieure, hors de celles nécessitées par des interventions médicales, sociales, ou de restauration. Les animaux ne sont pas acceptés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'hôtel. En cas de tapage ou de trouble à la tranquillité des lieux, la direction pourra prendre contact avec le SIAO ou le Samu Social de Paris pour l'Île de France.

- 8- La direction se réserve le droit de rentrer dans chaque chambre à n'importe quel moment afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.
- 9- La restauration est optionnelle, en fonction des prestations assurées par l'hôtel et des particularités de celui-ci en termes de respect des mesures barrières.
- 10- Respect des normes d'occupation des chambres en fonction de leur typologie.
- 11- En cas de réouverture d'établissement, un minimum de 50% de taux d'occupation doit être réservé.
- 12- L'hôtelier s'engage à mettre en place et à respecter les mesures barrières telles que précisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, section « consignes sanitaires ».

MODALITE ET ENGAGEMENT

Application d'une tarification à la chambre

Garantie de paiement (fonds publics)

Facturation globale mensuelle

Paiement par virement

MODALITE TARIFAIRE A LA CHAMBRE

Prix:

Hôtel non classé	30
Hôtel 1 étoile	40
Hôtel 2 étoiles	50
Hôtels 3 étoiles	60
Hôtels 4 étoiles	75